

GE_GERICHTE ATAS/940/2025 vom 3. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_940_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/940/2025 du 3 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/940/2025 del 3 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 18 janvier 2023, la chambre de céans a déclaré la demande irrecevable, sans se prononcer sur la demande reconventionnelle de la défenderesse. Comme l'a relevé à juste titre cette dernière, une fois introduite, la demande reconventionnelle subsiste et doit être tranchée même si la demande principale était retirée ou déclarée irrecevable (CR CPC-TAPPY ad art. 224 CPC n. 11). Dans la mesure où la chambre de céans a considéré, dans son arrêt du 28 mai 2025, que c'était à tort qu'elle avait déclaré la demande irrecevable, la demande reconventionnelle devrait, en principe, être déclarée recevable.

E. 2

Cela étant, il faut encore examiner, au regard du principe de la bonne foi, la demande formée par la défenderesse le 9 septembre 2025 tendant à ce que sa demande reconventionnelle soit déclarée recevable et instruite.

E. 2.1

Le principe de la bonne foi (art. 2 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC - RS 210]) et l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) sont des principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse (art. 5 al. 3 Cst.). Ils s'appliquent aussi en procédure civile. Le principe de la bonne foi est désormais codifié pour la procédure civile à l'art. 52 CPC, de sorte que sa violation constitue depuis lors une violation du droit fédéral. Constitue notamment un abus de droit l'attitude contradictoire d'une partie. Lorsqu'une partie adopte une certaine position, elle ne peut pas ensuite soutenir la position contraire, car cela revient à tromper l'attente fondée qu'elle a créée chez sa partie adverse ; si elle le fait, c'est un venire contra factum proprium, qui constitue un abus de droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_590/2016 du 26 janvier 2017 consid. 2.1). Par ailleurs, l'un des principaux devoirs imposés aux plaideurs par le principe de bonne foi veut que celui-ci se prévale de ses moyens au moment prévu par la loi et sans tarder, à défaut de quoi il troublerait inutilement le cours du procès. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est contraire au principe de la bonne foi d'invoquer a posteriori des moyens que l'on avait renoncés à faire valoir en temps utile en cours de procédure, parce que la décision intervenue a finalement été défavorable (CR Code de procédure civile, ad art. 52, n. 28).

E. 2.2

En l'espèce, la demande de ZURICH du 9 septembre 2025 peut apparaître légitime, dans la mesure où elle a pour but de clarifier la situation et éviter que deux instances ne soient pas saisies simultanément de la même demande. Cela étant, cette demande apparaît tardive. Si la défenderesse estimait que sa demande reconventionnelle devait faire l'objet d'un arrêt d'irrecevabilité de la CJCAS, elle aurait dû réagir dans un délai raisonnable après l'arrêt précité, ce qui

A/3315/2023 - 8/9 - n'est pas le cas, puisque sa demande en ce sens a été formée plus de 18 mois après ledit arrêt. En outre, il n'apparaît pas contestable que lorsque l'arrêt d'irrecevabilité a été rendu, il était alors évident, pour la chambre de céans comme pour les parties, que l'ensemble du litige ne relevait pas de la chambre des assurances sociales, étant rappelé que ZURICH avait elle-même informé la CJCAS, le 16 novembre 2022, que celle-ci n'était pas compétente pour connaître du litige, qui devait en premier lieu être soumis au TAPI. La demande de reprise de l'instance de la défenderesse apparaît dès lors constitutive d'un abus de droit, en tant qu'elle entend tirer parti du fait qu'elle a réagi tardivement, après avoir revu sa position, pour voir sa demande reconventionnelle traitée par la CJCAS, contrairement à la demande principale, qui a été déclarée irrecevable à tort, en raison, notamment, de ses propres conclusions. Au vu des circonstances du cas d'espèce, il se justifie de déclarer la demande reconventionnelle irrecevable, ainsi qu'elle aurait dû l'être dans l'arrêt du 18 janvier 2023.

E. 3

L'art. 96 CPC, auquel renvoie l'art. 105 al. 2 CPC, dispose que les cantons fixent le tarif des frais, lequel comprend les dépens (art. 95 al. 1 let. b CPC). Les dépens comprennent, selon l'art. 95 al. 3 CPC, les débours nécessaires (let. a), le défraiement d'un représentant professionnel (let. b) et, lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans le cas où cela se justifie (let. c). Ils sont, en principe, mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). À Genève, le règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10) détermine notamment le tarif des dépens, applicable aux affaires civiles contentieuses (art. 1 RTFMC). En l'occurrence, il n'y pas lieu d'octroyer des dépens au demandeur, qui n'a pas obtenu gain de cause, puisque tant sa demande que la demande reconventionnelle ont été déclarées irrecevables. La procédure est gratuite (art. 114 let. e CPC).

A/3315/2023 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.